

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_158

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA SECURISATION NOCTURNE DU SITE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « ANABAS GROUPE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT l'organisation de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents » dans le Parc des 6 Arpents, le samedi 14 septembre 2024,

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite une sécurisation particulière du site, la nuit du 13 au 14 septembre 2024, qui ne peut être assurée par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de la S.A.S « ANABAS GROUPE », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec la S.A.S « ANABAS GROUPE », représentée par Monsieur Alain BOURGOGNE, demeurant 59 avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS MONTMORENCY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **833.21 € T.T.C.** (Huit cent trente-trois euros et vingt-et-un centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/08/2024

Publié(e) le : 22/08/2024

Exécutoire le : 22/08/2024

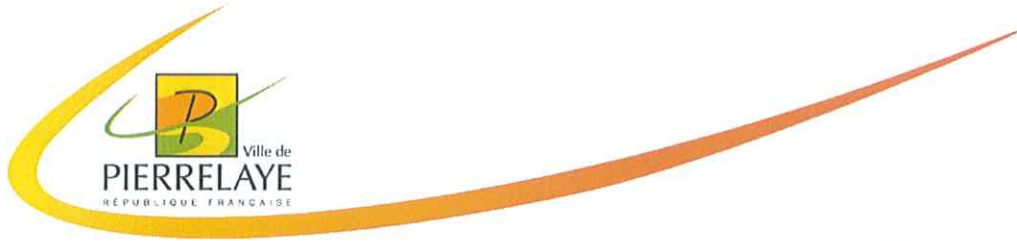
Fait à PIERRELAYE, le 21/08/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA SECURISATION DU SITE DE L'EDITION 2024 DE LA FETE DES 6 ARPENTS

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01.34.32.41.90

Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

La S.A.S « ANABAS GROUPE », représentée par Monsieur Alain BOURGOGNE, agissant en sa qualité de Président, demeurant 59 avenue de Paris, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, SIRET : 81365983600015

Téléphone : 01 39 34 21 00

e-mail : rudy.emmonot@anabas.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à sécuriser et surveiller l'espace d'implantation du matériel destiné à la « Fête des 6 Arpents » au sein du Parc des 6 Arpents jouxtant le 2 rue de la Paix.

Le Prestataire mettra à disposition 1 agent de sécurité et 1 maître-chien du vendredi 13 septembre 2024 à 18h00 au samedi 14 septembre 2024 à 08h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la présente mission un agent de sécurité et un maître-chien recruté par ses soins, ainsi que le matériel inhérent à la mission (brassard, talkies-walkies...).

Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur fournira le lieu, il en assurera en outre le service général.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **833,21€ T.T.C (Huit cent trente-trois euros et vingt-et-un centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la mission à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.S « ANABAS GROUPE », 59 avenue de Paris, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 21/08/2024

A Soisy-Sous-Montmorency, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.S « ANABAS GROUPE »,
Le Président,**

Michel VALLADE



Alain BOURGOGNE